

LIVRET CONDITIONS STATUTAIRES AVANCEMENTS DE GRADE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
AVANCEMENT DE GRADE – FILIÈRE ADMINISTRATIVE	3
AVANCEMENT DE GRADE – FILIÈRE TECHNIQUE	9
AVANCEMENT DE GRADE – FILIÈRE POLICE.....	16
AVANCEMENT DE GRADE – FILIÈRES MÉDICO SOCIALE ET SOCIALE	19
AVANCEMENT DE GRADE – FILIÈRE SPORTIVE	23
AVANCEMENT DE GRADE – FILIÈRE CULTURELLE	25
AVANCEMENT DE GRADE – FILIÈRE ANIMATION	30

Ont été indiqués dans ce document uniquement les grades utilisés, à notre connaissance, par les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion.

SI VOUS AVEZ D'AUTRES BESOINS – CONTACTEZ votre gestionnaire carrière au CDG28

PRÉAMBULE

L'avancement de grade permet de progresser au sein de son cadre d'emplois en obtenant le grade immédiatement supérieur à celui détenu.

Il est soumis à une condition d'ancienneté qui est différente selon le grade auquel il peut prétendre et à la volonté de l'employeur de le nommer à un nouveau grade.

Contrairement à l'avancement d'échelon, l'avancement de grade n'est pas un droit. Il se fait au choix de l'autorité territoriale et représente une récompense de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent.

Un avancement de grade est à distinguer d'une promotion interne qui correspond à un changement de cadre d'emplois. *(Pour plus d'information sur la promotion interne, vous pouvez consulter le livret « conditions statutaire – promotion interne disponible sur la base documentaire).*

Si vous souhaitez plus d'information sur l'avancement de grade, nous vous invitons à consulter :

- La dernière circulaire du CDG28 sur l'avancement de grade (une tous les ans)
- La fiche « [ce qu'il faut savoir sur l'avancement de grade](#) » téléchargeable sur la base documentaire du site du CDG 28.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la CAP n'est plus compétente pour se prononcer sur les avancements de grade.

L'autorité territoriale devra prendre ses décisions d'avancement dans le respect de ses lignes directrices de gestion, préalablement arrêtées après avis du CT/CST (cf. fiche thématique sur les LDG accessible sur le site du CDG28).

AVANCEMENT DE GRADE – FILIÈRE ADMINISTRATIVE

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
ADJOINT ADMINISTRATIF Catégorie C 1 Art 12 du décret 2016-596 (PPCR)	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie C 2	Depuis le 1.01.2022 : <u>Après examen professionnel</u> : avoir atteint le 4^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C1 et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent. OU <u>Au choix</u> : avoir au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie C 2 Art 12 du décret 2016-596 (PPCR)	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE Catégorie C 3	Depuis le 1.01.2022 : <u>Au choix</u> : Avoir atteint le 6^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C2 et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire
RÉDACTEUR Catégorie B (1^{er} grade du NES) Art. 18 II. du décret n° 2012-924 du 30/07/2012 portant statut particulier modifié en 2016 (PPCR)	RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie B (2^{ème} grade du NES)	Jusqu'au 31.08.2022 ** : Soit <u>après examen professionnel</u> et ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du 1^{er} grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau* OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau* À compter du 01.09.2022 ** : Soit <u>après examen professionnel</u> et ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau* OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau* <i>*y compris les services effectifs effectués dans le corps d'origine, par les agents transférés par l'Etat (dans le cadre du décret 2005-1785)</i> ** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires prévues à l'article 10 II du décret n°2022-1200 modifié par le décret 2023-927.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire.

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie B (2^{ème} grade du NES) Art. 18 III. du décret n° 2012-924 du 30/07/2012 portant statut particulier Art. 25 II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art 15. du décret n°2016-594 du 12/05/2016	RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE Catégorie B (3^{ème} grade du NES)	<u>Jusqu'au 31.08.2022 **:</u> Soit <u>après examen professionnel</u> et justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <u>À compter du 01.09.2022 **:</u> Soit <u>après examen professionnel</u> et justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <i>*y compris les services effectifs effectués dans le corps d'origine, par les agents transférés par l'Etat (dans le cadre du décret 2005-1785)</i> ** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires prévues à l'article 10 II du décret n°2022-1200 modifié par le décret 2023-927.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire
ATTACHÉ Catégorie A Art 19 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié par le décret 2016-1798 du 20.12.2016 (PPCR)	ATTACHÉ PRINCIPAL Catégorie A	<u>Après examen professionnel</u> et justifier, au 1^{er} janvier de l'année du tableau, de 3 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché. OU <u>Au choix</u> : Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
ATTACHÉ PRINCIPAL Catégorie A Art 21 I du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié par le décret 2016-1798 du 20.12.2016 (PPCR)	ATTACHÉ HORS CLASSE Catégorie A	<u>Soit au choix (voie exceptionnelle)</u>, avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et avoir atteint le 10^{ème} échelon de leur grade. + quota de 10 % + Quota de 4 nominations préalable OU <u>Soit au choix (voie principale)</u>, avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et justifier, à la date d'établissement du tableau d'avancement : 1° Soit de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, 2° Soit de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, 3° Soit de 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité : a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du DGS dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 hbts ainsi que les EP locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 hbts dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 ; b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 hbts ainsi que les EP locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 hbts dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ; c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 hbts et plus ainsi que les EP locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité. Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable. + Quota de 10 %	 Restriction : une nomination au grade d'attaché hors classe après examen d'un attaché principal ou d'un directeur ne peut être prononcée qu'après quatre nominations au choix d'un attaché principal ou d'un directeur Quota : Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10 % n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants. + Seuil démographique : Commune de plus de 10 000 habitants ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants. + Quota Pour voie exceptionnelle : le quota de 4 nominations préalables : une nomination par voie exceptionnelle n'est possible qu'après 4 nominations intervenues par la voie principale.

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
DIRECTEUR TERRITORIAL Catégorie A Art 21 II du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié par le décret 2016-1798 du 20.12.2016 (PPCR)	ATTACHÉ HORS CLASSE Catégorie A	<u>Soit au choix (voie exceptionnelle)</u>, avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et avoir atteint le 7^{ème} échelon de leur grade. + quota de 10 % + Quota de 4 nominations préalable OU <u>Soit au choix (voie principale)</u>, avoir atteint au moins le 3^{ème} échelon de leur grade et justifier, à la date d'établissement du tableau d'avancement : 1° Soit de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite , 2° Soit de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite 3° Soit de 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité : a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du DGS dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 hbts ainsi que les EP locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 hbts dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 ; b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 hbts ainsi que les EP locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 hbts dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ; c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 hbts et plus ainsi que les EP locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité. Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable. + Quota de 10 %	 Restriction : une nomination au grade d'attaché hors classe après examen d'un attaché principal ou d'un directeur ne peut être prononcée qu'après 4 nominations au choix d'un attaché principal ou d'un directeur Quota : Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10 % n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants. + Seuil démographique : Commune de plus de 10 000 habitants ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants. + Quota Pour voie exceptionnelle : le quota de 4 nominations préalables : une nomination par voie exceptionnelle n'est possible qu'après 4 nominations intervenues par la voie principale.

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
ADMINISTRATEUR Catégorie A Art 15 du décret n°87-1097 du 30 décembre 1997 modifié en 2017 (PPCR)	ADMINISTRATEUR HORS CLASSE Catégorie A	Au choix : 1° Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'administrateur ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable. <i>Sont considérés comme services effectifs les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n°87-1101⁽¹⁾ et les services accomplis dans leur grade d'origine pour les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois.</i> ET 2° Avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui de recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret 86-68 à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de cet article 2 : - soit un emploi correspondant au grade d'administrateur, - soit un emploi fonctionnel mentionné à l'article 6-1 du décret n°87-1101⁽¹⁾ - soit un emploi des collectivités territoriales crée en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 (futurs « statuts d'emplois »), ⁽¹⁾ - DGS de commune de plus de 40 000 habitants, - DGA de commune de plus de 150 000 habitants, - DGS ou DGA d'un département ou d'une région. Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins 2 ans, d'une décharge d'activité de service syndicale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au présent 2°. Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire Seuil démographique : Commune de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants (ordonnance n°2007-137 du 01/02/07).

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
ADMINISTRATEUR HORS CLASSE Catégorie A Art 15 du décret n°87-1097 du 30 décembre 1997 modifié en 2017 (PPCR)	ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL Catégorie A	-Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli, au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : - Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour de comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB, - Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 (futurs « statuts d'emplois »), dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB, (1). <u>OU</u> -Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli, au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : - DGS des communes de 40 000 à 80 000 hts et des établissements publics locaux assimilés, - DGA des régions de moins de 2 000 000 d'hts, des départements de moins de 900 000 hts, des communes de 150 000 à 400 000 hts et des établissements publics assimilés, - Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indic terminal correspondant au moins à la HEA (2). <u>OU</u> -Les administrateurs hoirs classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. 1 limite = Une nomination peut être prononcée à ce titre qu'après 4 nominations intervenues selon les autres conditions susvisées.	Le nombre d'administrateurs hors classe pouvant être promus chaque année au grade d'administrateur général ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante. + Seuil démographique : <i>L'accès au cadre d'emplois des administrateurs est limité aux communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés.</i>

(1) Pour le décompte de l'ancienneté requise, les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (HEB) sont pris en compte pour le calcul des huit années.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des huit années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

(2) Les services accomplis dans les emplois mentionnés à la première condition sont pris en compte pour le calcul des dix années requises.

Les 8 ou 10 années de services exigés doivent avoir été effectuées en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.

AVANCEMENT DE GRADE – FILIÈRE TECHNIQUE

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
ADJOINT TECHNIQUE <i>Catégorie C 1</i> Art 12 du décret 2016-596 (PPCR)	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE <i>Catégorie C 2</i>	<u>À compter du 1.01.2022 :</u> <u>Après examen professionnel</u>, avoir atteint le 4^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C1 et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent. OU <u>Au choix</u> : avoir au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE <i>Catégorie C 2</i> Art 12 du décret 2016-596 (PPCR)	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE <i>Catégorie C 3</i>	<u>À compter du 1.01.2022 :</u> <u>Au choix</u> : Avoir atteint le 6^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C2 et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire
AGENT DE MAÎTRISE <i>Catégorie C</i> Art 13 du décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié en 2016 (PPCR)	AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL <i>Catégorie C</i>	<u>Au choix</u> : les agents de maîtrise qui justifient d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et de quatre ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
TECHNICIEN Catégorie B (1^{er} grade du NES) Art 17 du décret N°2010-1357 modifié en 2016 (PPCR)	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie B (2^{ème} grade du NES)	<u>Jusqu'au 31.08.2022 **:</u> Soit <u>après examen professionnel</u> et ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du 1^{er} grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <u>À compter du 01.09.2022 **:</u> Soit <u>après examen professionnel</u> et ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. ** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires prévues à l'article 10 II du décret n°2022-1200 modifié par le décret 2023-927.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie B (2^{ème} grade du NES) Art 17 du décret N°2010-1357 modifié en 2016 (PPCR)	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE Catégorie B (3^{ème} grade du NES)	<u>Jusqu'au 31.08.2022 **:</u> Soit <u>après examen professionnel</u> et justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <u>À compter du 01.09.2022 **:</u> Soit <u>après examen professionnel</u> et justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. ** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires prévues à l'article 10 II du décret n°2022-1200 modifié par le décret 2023-927.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
INGÉNIEUR Catégorie A Art 27 du décret n°2016-201 modifié en 2017 (PPCR)	INGÉNIEUR PRINCIPAL Catégorie A	Au choix : avoir atteint depuis au moins deux ans le 4^{ème} échelon du grade d'ingénieur et justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire Seuil démographique Il peut occuper un emploi de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.
INGÉNIEUR PRINCIPAL Catégorie A Art 25 du décret n°2016-201 modifié en 2017 (PPCR)	INGÉNIEUR HORS CLASSE Catégorie A	1^{ère} possibilité = Au choix : les ingénieurs principaux justifiant au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade. Les intéressés doivent en outre justifier : 1- Soit de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ; 2- Soit de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ; 3- Soit de 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité : a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au DGS dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 hbts et dans les EP locaux assimilés à ces communes ; b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 hbts ainsi que les EP locaux assimilés, dans les départements de moins de 900 000 hbts et les SDIS de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'hbts ; c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 hbts et plus, les départements de 900 000 hbts et plus et les SDIS de ces départements, les EP locaux assimilés à ces communes et départements, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'hbts et plus.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire Le quota : le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus chaque année ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en activité ou détachés dans ce cadre d'emplois au 31.12 de l'année. Dérogation : possibilité d'une nomination en l'absence de nomination au titre du 1^{er} et 2^o au sein de la collectivité au titre des 3 dernières années. Seuil démographique (cf. page suivante)

		Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3 ci-dessus. Les services pris en compte au titre des conditions prévues aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable. OU <u>2^{ème} possibilité = Au choix</u> : les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle, et avoir atteint dans le 9^{ème} échelon de leur grade. + QUOTA : Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du présent II ne peut intervenir qu'après quatre nominations intervenues au titre du I. »	Seuil démographique : Il peut occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.
INGÉNIEUR EN CHEF Catégorie A Art 21 du décret n°2016-200 modifié en 2017 (PPCR)	INGÉNIEUR EN CHEF HORS CLASSE Catégorie A	<u>Au choix</u> : Les ingénieurs en chef hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs en chef territoriaux qui satisfont, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement : a) De 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade ; + b) D'avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'État ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article: - soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ; - soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret 2016-200 ; - soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée (décret en attente). Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité. Les ingénieurs en chef territoriaux ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au b du présent article.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire Seuil démographique Ils exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les OPH de plus de 10 000 logements. Ils peuvent aussi occuper un emploi dans des établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 hbts au sens du décret n°2000-954 du 22/09/2000. Ils peuvent également occuper l'emploi de DGST des communes et des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants. Ils peuvent aussi occuper un emploi administratif direction dans des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés au sens du décret n° 87-1101 du 30/12/1987.

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
INGÉNIEUR EN CHEF HORS CLASSE Catégorie A Art 19 du décret n°2016-200 modifié en 2017 (PPCR)	INGÉNIEUR GÉNÉRAL Catégorie A	Au choix : 1^{ère} possibilité : les ingénieurs généraux, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : 1° Emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des EP administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle HEB ; 2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle HEB. Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle HEB sont pris en compte pour le calcul des 6 années. Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la FP. + Pour les ingénieurs territoriaux régis par le décret n°90-126 qui ont été intégrés en 2016 au grade d'ingénieur en chef hors classe, doivent, en plus pour être promus, justifier avoir satisfait d'avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux (....) : - soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ; - soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret 2016-200 ; - soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée (décret en attente). <i>Ne sont pas concernés par cette condition de mobilité les fonctionnaires ayant déjà accomplis cette mobilité pour avancer au grade d'ingénieur en chef hors classe.</i> + 1 limite : Nombre de nominations possibles /an limité à 20 % de l'effectif du cadre d'emplois au 31 décembre de l'année N-1 ; et possibilité d'une nomination en l'absence de nomination intervenues au sein de la collectivité au titre des 3 dernières années (dérogation possible à partir de 2020).	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée Délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire Seuil démographique : Ils exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les OPH de plus de 10 000 logements. Ils peuvent aussi occuper un emploi dans des établissements publics locaux assimilés à une commune de plus 40 000 hbts au sens du décret n°2000-954 du 22/09/2000. Ils peuvent également occuper l'emploi de DGST des communes et des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants. Ils peuvent aussi occuper un emploi administratif direction dans des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés au sens du décret n° 87-1101 du 30/12/1987.

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
INGÉNIEUR EN CHEF HORS CLASSE Catégorie A Art 19 du décret n°2016-200 modifié en 2017 (PPCR)	INGÉNIEUR GÉNÉRAL Catégorie A	2^{ème} possibilité : les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 années de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : 1° DGS des communes de 40 000 à 80 000 hbts et des EP locaux assimilés ; 2° DGA des régions de moins de 2 000 000 d'hbts, des départements de moins de 900 000 hbts, des communes de 150 000 à 400 000 hbts et des EP locaux assimilés ; 3° DGST des communes de 80 000 à 150 000 hbts et des EP locaux assimilés ; 4° Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle HEA. Les services accomplis dans les emplois mentionnés dans la 1^{ère} possibilité sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises. + Pour les ingénieurs territoriaux régis par le décret n°90-126 qui ont été intégrés en 2016 au grade d'ingénieur en chef hors classe, doivent, en plus pour être promus, justifier avoir satisfait d'avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement ...dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux (...) : - soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ; - soit l'un des emplois fonctionnels visés à l'article 3 du décret 2016-200 ; - soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée (décret en attente). + 1 limite : Nombre de nominations possibles /an limité à 20% de l'effectif du cadre d'emplois au 31 décembre de l'année N-1 ; et possibilité d'une nomination en l'absence de nomination intervenues au sein de la collectivité au titre des 3 dernières années. OU 3^{ème} possibilité (voie exceptionnelle) : les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. + Pour les ingénieurs territoriaux régis par le décret n°90-126 qui ont été intégrés en 2016 au grade d'ingénieur en chef hors classe, doivent en plus, pour être promus, justifier avoir satisfait d'avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux (...) : - soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ; - soit l'un des emplois fonctionnels visés à l'article 3 du décret 2016-200 ; - soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée (décret en attente). + Une nomination à ce titre ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues selon les conditions des 1^{ère} et 2^{ème} possibilité. + 1 limite : Nombre de nominations possibles /an limité à 20 % de l'effectif du cadre d'emplois au 31 décembre de l'année N-1 ; et possibilité dérogation.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire Seuil démographique : Ils exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les OPH de plus de 10 000 logements. Ils peuvent aussi occuper un emploi dans des établissements publics locaux assimilés à une commune de plus 40 000 hbts au sens du décret n°2000-954 du 22/09/2000. Ils peuvent également occuper l'emploi de DGST des communes et des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants. Ils peuvent aussi occuper un emploi administratif direction dans des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés au sens du décret n° 87-1101 du 30/12/1987.

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
INGÉNIEUR GÉNÉRAL Catégorie A Art 18 du décret n°2016-200 modifié en 2017 (PPCR)	INGÉNIEUR GÉNÉRAL Classe exceptionnelle Catégorie A	<u>Au choix</u> : 1° Les ingénieurs généraux comptant au moins 4 années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes de plus de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés ; 2° Les ingénieurs généraux ayant occupé, pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de DGS dans l'une des collectivités mentionnées au 1° ci-dessus.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire.

AVANCEMENT DE GRADE – FILIÈRE POLICE

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
GARDE CHAMPETRE CHEF Catégorie C 2 Art 8 du décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié	GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL Catégorie C Échelle spécifique	<u>À compter du 1.04.2024:</u> <u>Au choix</u> : Avoir atteint le 6^{ème} échelon et compter au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de garde champêtre chef, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'autre corps ou cadre d'emplois, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire.
GARDIEN –BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE Catégorie C 2 Art 10 du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié en 2017	BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE Catégorie C spécifique	<u>À compter du 1.01.2022 :</u> <u>Au choix</u> : avoir atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. + Avoir satisfait à ses obligations de formation obligatoire de 10 jours /période de 5 ans depuis sa titularisation.	NEANT L'article 2 du décret n°2006-1391 du 17/11/06 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale dispose que « les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou le cas échéant, de chef de service de police municipale de l'encadrement des gardiens, et des brigadiers ».
BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE Catégorie C spécifique Art 12-1 du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié en 2017	BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE ÉCHELON SPECIAL Catégorie C spécifique	<u>Au choix</u> : Exercer leurs fonctions de responsable d'une équipe d'au moins 3 agents de police municipale et justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade de brigadier-chef principal de police municipale.	NEANT
CHEF DE POLICE MUNICIPALE (Grade en voie d'extinction) Art 12-1 du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié en 2017 (PPCR)	CHEF DE POLICE MUNICIPALE ÉCHELON SPECIAL	<u>Au choix</u> : Exercer leurs fonctions de responsable d'une équipe d'au moins 3 agents de police municipale et justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade de chef de police municipale.	NEANT

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE Catégorie B (1^{er} grade du NES) Art. 25 I. du décret n° 2010-329 modifié en 2016 (PPCR)	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie B (2^{ème} grade du NES)	<u>Jusqu'au 31.08.2022 **:</u> Soit <u>après examen professionnel</u> et ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du 1^{er} grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. Et Avoir suivi la formation obligatoire continue (10 jours minimum par période de 3 ans depuis sa titularisation) – attestation CNFPT requise OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. Et Avoir suivi la formation obligatoire continue (10 jours minimum par période de 3 ans depuis sa titularisation) – attestation CNFPT requise <u>À compter du 01.09.2022 **:</u> Soit <u>après examen professionnel</u> et ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. Et Avoir suivi la formation obligatoire continue (10 jours minimum par période de 3 ans depuis sa titularisation) – attestation CNFPT requise. OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. Et Avoir suivi la formation obligatoire continue (10 jours minimum par période de 3 ans depuis sa titularisation) – attestation CNFPT requise. ** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires prévues à l'article 10 II du décret n°2022-1200 modifié par le décret 2023-927.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie B (2^{ème} grade du NES) Art. 25 II. du décret n° 2010-329 modifié en 2016 (PPCR)	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE Catégorie B (3^{ème} grade du NES)	<u>Jusqu'au 31.08.2022 **:</u> Soit <u>après examen professionnel</u> et justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et Avoir suivi la formation obligatoire continue (10 jours minimum par période de 3 ans) – attestation CNFPT requise OU	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie B (2^{ème} grade du NES) Art. 25 II. du décret n° 2010-329 modifié en 2016 (PPCR)	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE Catégorie B (3^{ème} grade du NES)	Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et avoir suivi la formation obligatoire continue (10 jours minimum par période de 3 ans) – attestation CNFPT requise. <u>À compter du 01.09.2022 **:</u> Soit <u>après examen professionnel</u> et justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et avoir suivi la formation obligatoire continue (10 jours minimum par période de 3 ans) – attestation CNFPT requise. OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau <u>Et</u> Avoir suivi la formation obligatoire continue (10 jours minimum par période de 3 ans) – attestation CNFPT requise. ** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires prévues à l'article 10 II du décret n°2022-1200 modifié par le décret 2023-927.	
DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE Catégorie A Art 19-1 du Décret n°2006-1695 du 22.12.2006 modifié en 2017 (PPCR)	DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE Catégorie A	<u>Jusqu'au 31.11.2023 :</u> <u>Au choix</u> : Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade de directeur de police municipale et de 7 ans de services effectifs dans ce grade. L'art.6 du décret n°2023-1070 prévoit des conditions de classement spécifiques en cas d'avancement avant le 1.12.23 <u>À compter du 01.12.2023 :</u> <u>Au choix</u> : Justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ayant atteint le 7^e échelon du grade de Directeur de police municipale.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire  <u>À compter du 1.12.2023 : fin de la condition tenant au fait que le grade n'est accessible qu'aux agents encadrant un service de police comprenant au moins 2 directeurs de police municipale</u>

AVANCEMENT DE GRADE – FILIÈRES MÉDICO SOCIALE ET SOCIALE

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
AGENT SOCIAL Catégorie C 1 Art 12 décret 2016-596 (PPCR)	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE Catégorie C 2	<u>À compter du 1.01.2022.:</u> <u>Après examen professionnel</u> , avoir atteint le 4 ^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C1 et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent. OU <u>Au choix</u> : avoir au moins un an d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire.
AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE Catégorie C 2 Art 12 décret 2016-596 (PPCR)	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE Catégorie C 3		
ATSEM PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE Catégorie C 2 Art 12 décret 2016-596 (PPCR)	ATSEM PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE Catégorie C 3	<u>À compter du 1.01.2022 :</u> <u>Au choix</u> : Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C2 et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.	
AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE Catégorie C 2 Art 12 décret 2016-596 (PPCR)	AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE Catégorie C 3		
INFIRMIER DE CLASSE NORMALE Catégorie B Art 15 du décret n°92-861 du 28 août 1992	INFIRMIER DE CLASSE SUPÉRIEURE Catégorie B	<u>Au choix</u> : justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon du grade d'Infirmier de Classe Normale et compter au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. <u>À compter du 1.01.2022 est rajouté</u> : les conditions d'ancienneté prévues au présent article s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mise en œuvre ces promotions.	
ASSISTANT MÉDICO-TECHNIQUE DE CLASSE NORMALE Catégorie B Art 15 du décret n°92-871	ASSISTANT MÉDICO- TECHNIQUE DE CLASSE SUPERIEURE Catégorie B	<u>Au choix</u> : Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade d'Assistant Médico-Technique de Classe Normale et compter au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.	

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE Catégorie B Art 21- Décret n°2021-1882 du 29.12.2021	AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE DE CLASSE SUPÉRIEURE Catégorie B	<u>Jusqu'au 31.12.2021 :</u> Au choix : Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C2 et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent. <u>À compter du 1.01.2022 et jusqu'au 31.08.2022** :</u> Au choix : les auxiliaires de puériculture territoriaux, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de la classe normale et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B. ** le décret n°2021-1882 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.02.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires en 2022 prévues à l'article 29 du décret n°2021-1882. <u>À compter du 1.09.2022*** :</u> Au choix : les auxiliaires de puériculture territoriaux, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe normale et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B. *** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires en 2022 et 2023 prévues à l'article 10 du décret n°2022-1200 du 31.08.2022.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire.
AIDE SOIGNANT DE CLASSE NORMALE Catégorie B Art.21 - Décret n°2021-1881 du 29.12.2021	AIDE SOIGNANT DE CLASSE SUPÉRIEURE Catégorie B	<u>À compter du 1.01.2022 et jusqu'au 31.08.2022** :</u> Au choix : les aide soignants territoriaux, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de la classe normale et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B. ** le décret n°2021-1881 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.02.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires en 2022 prévues à l'article 29 du décret. <u>À compter du 1.09.2022*** :</u> Au choix : les aide soignants territoriaux, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe normale et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B. ** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires en 2022 et 2023 prévues à l'article 10 du décret n°2022-1200 du 31.08.2022	

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
PUÉRICULTRICE CADRE DE SANTE Catégorie A Art 15-1 du décret n° 92-857 CADRE D'EMPLOIS EN EXTINCTION	PUÉRICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE Catégorie A	<u>Après examen professionnel</u> et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans son grade.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire.
PUÉRICULTRICE Classe normale Catégorie A décret n° 92-859 CADRE D'EMPLOIS EN EXTINCTION	PUÉRICULTRICE Classe supérieure Catégorie A	<u>Au choix</u> : avoir atteint le 5 ^{ème} échelon de leur classe et justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. <u>À compter du 1.01.2022 est rajouté</u> : les conditions d'ancienneté prévues au présent article s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mise en œuvre ces promotions.	
PUÉRICULTRICE Catégorie A décret n° 2014-923	PUÉRICULTRICE HORS CLASSE Catégorie A	<u>À compter du 1.01.2022</u> : <u>Au choix</u> : justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou un corps militaire infirmier ou équivalent et ayant 1 an et 6 mois d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon de leur grade.	
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX Catégorie A Décret n°2012-1420 du 18.12.2012	INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE Catégorie A	<u>À compter du 1.01.2022</u> : <u>Au choix</u> : les infirmiers en soins généraux justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent et ayant un an d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon de leur grade	
PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE Catégorie A Art.16 du décret n°92-853	PSYCHOLOGUE HORS CLASSE Catégorie A	<u>Au choix</u> : justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade de psychologue.	
CADRE DE SANTE Catégorie A décret n°2016-336 du 21.03.2016	CADRE DE SANTE 1 ^{ère} classe Catégorie A	<u>À compter du 1.01.2022</u> : <u>Après examen professionnel</u> : les cadres de santé ayant au plus tard au 31 décembre de l'année au titre duquel le tableau d'avancement est établi, au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de cadre de santé. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les cadres de santé promus alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion à ce dernier échelon.	
CONSEILLER SOCIO- ÉDUCATIF Catégorie A Art 19 du décret n° 2013-489	CONSEILLER SOCIO- ÉDUCATIF SUPÉRIEUR Catégorie A	<u>Au choix</u> : Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6 ^e échelon du grade de conseiller socio-éducatif et justifiant au moins de 6 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.	

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
CONSEILLER SOCIO- ÉDUCATIF SUPÉRIEUR Catégorie A Art 19 du décret n° 2013-489	CONSEILLER SOCIO- ÉDUCATIF HORS CLASSE Catégorie A	<u>Au choix</u> : Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de conseiller supérieur socio-éducatif et justifiant au moins de 5 ans de services effectifs d'exercice de fonctions d'encadrement dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire.
ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS Catégorie A Art 20 du décret n°2017-902 du 9 mai 2017	ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE Catégorie A	<u>À compter du 1^{er} janvier 2021 :</u> <u>Après d'examen professionnel</u>, justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau, et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'éducateur des jeunes enfants. OU <u>Au choix</u> : avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur des jeunes enfants et justifiant de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.	
FONCTIONNAIRE DE Catégorie A dont ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF Art 20 du décret n°2017-901 du 9 mai 2017	ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE Catégorie A	<u>À compter du 1^{er} janvier 2021 :</u> <u>Après d'examen professionnel</u>, justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau, et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif. Peuvent également se présenter à cet examen les fonctionnaires relevant de la première classe du grade d'assistant socio-éducatif. OU <u>Au choix</u> : avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif et justifiant de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.	
SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE Catégorie A Art 16 du décret n°92-855	SAGE-FEMME HORS CLASSE Catégorie A	<u>Au choix</u> : Justifier de 8 ans de service effectif dans le grade de sage-femme classe normale ou dans le 1^{er} grade du corps des sages-femmes des hôpitaux régi par le décret n°2014-1585 et être titulaire du certificat de cadre sage-femme ou d'un titre équivalent.	

AVANCEMENT DE GRADE – FILIÈRE SPORTIVE

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
OPERATEUR DES APS Catégorie C 1 Art 12 décret 2016-1372 (PPCR)	OPERATEUR QUALIFIÉ DES APS Catégorie C 2	<u>À compter du 1.01.2022 :</u> <u>Après examen professionnel</u>, avoir atteint le 4^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C1 et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent. OU <u>Au choix</u> : avoir au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire.
OPERATEUR QUALIFIÉ DES APS Catégorie C 2 Art 12 décret 2016-1372 (PPCR)	OPERATEUR PRINCIPAL DES APS Catégorie C 3	<u>À compter du 1.01.2022 :</u> <u>Au choix</u> : Avoir atteint le 6^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C2 et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire.
ÉDUCATEUR DES APS Catégorie B (1^{er} grade du NES) Art. 25 I du décret n° 2010-329 modifié en 2016 (PPCR)	ÉDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie B (2^{ème} grade du NES)	<u>Jusqu'au 31.08.2022 **:</u> Soit <u>après examen professionnel</u> et ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du 1^{er} grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <u>À compter du 01.09.2022 **:</u> Soit <u>après examen professionnelle</u> et ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. ** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires prévues à l'article 10 II du décret n°2022-1200 modifié par le décret 2023-927.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire.

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
ÉDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie B (2^{ème} grade du NES) Art. 25 II du décret n° 2010-329 modifié en 2016 (PPCR)	ÉDUCATEUR ES APS PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE Catégorie B (3^{ème} grade du NES)	<u>Jusqu'au 31.08.2022 **:</u> Soit <u>après examen professionnel</u> et justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <u>À compter du 01.09.2022 **:</u> Soit <u>après examen professionnel</u> et justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. ** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires prévues à l'article 10 II du décret n°2022-1200 modifié par le décret 2023-927.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire.
CONSEILLER DES APS Catégorie A Art 20 du décret n°92-364 du 1^{er} avril 1992 modifié en 2017 (PPCR)	CONSEILLER PRINCIPAL DES APS Catégorie A	<u>Au choix</u> : justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A et ont atteint le 8^{ème} échelon du grade de conseiller. OU <u>Après examen professionnel</u> et justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A et justifiant d'1 an dans le 5^{ème} échelon du grade de conseiller	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire

AVANCEMENT DE GRADE – FILIÈRE CULTURELLE

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
ADJOINT DU PATRIMOINE <i>Catégorie C 1</i> Art 12 décret 2016-1372 (PPCR)	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE <i>Catégorie C 2</i>	<u>À compter du 1.01.2022 :</u> <u>Après examen professionnel</u>, avoir atteint le 4^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C1 et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent. OU <u>Au choix</u> : avoir au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire.
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE <i>Catégorie C 2</i> Art 12 décret 2016-1372 (PPCR)	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE <i>Catégorie C 3</i>	<u>À compter du 1.01.2022 :</u> <u>Au choix</u> : Avoir atteint le 6^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C2 et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire.
ASSISTANT DE CONSERVATION PATRI. & BIBLIO. <i>Catégorie B</i> (1^{er} grade du NES) Art. 25 I. du décret n° 2010-329 modifié en 2016 5PPCR)	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (2^{ème} grade) <i>Catégorie B</i>	<u>Jusqu'au 31.08.2022 **.</u> Soit <u>après examen professionnel</u> et ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du 1^{er} grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <u>À compter du 01.09.2022 **.</u> Soit <u>après examen professionnel</u> et ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. ** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires prévues à l'article 10 II du décret n°2022-1200 modifié par le décret 2023-927.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire.

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie B (2^{ème} grade du NES) Art. 25 II. du décret n° 2010-329 modifié en 2016 (PPCR)	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE Catégorie B (3^{ème} grade du NES)	<u>Jusqu'au 31.08.2022 **:</u> Soit <u>après examen professionnel</u> et justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <u>À compter du 01.09.2022 **:</u> Soit <u>après examen professionnel</u> et justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. ** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires prévues à l'article 10 II du décret n°2022-1200 modifié par le décret 2023-927.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire.
ASSITANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Catégorie B (1^{er} grade du NES) Art. 25 I. du décret n° 2010-329 modifié en 2016 (PPCR)	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie B (2^{ème} grade du NES)	<u>Jusqu'au 31.08.2022 ** :</u> Soit <u>après examen professionnel</u> et ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du 1^{er} grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <u>À compter du 01.09.2022 **:</u> Soit <u>après examen professionnel</u> et ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. ** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires prévues à l'article 10 II du décret n°2022-1200 modifié par le décret 2023-927.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire.

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie B (2^{ème} grade du NES) Art. 25 II. du décret n° 2010-329 modifié en 2016 (PPCR)	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE Catégorie B (3^{ème} grade du NES)	<u>Jusqu'au 31.08.2022 **:</u> Soit <u>après examen professionnel</u> et justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <u>À compter du 01.09.2022 **:</u> Soit <u>après examen professionnel</u> et justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. ** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires prévues à l'article 10 II du décret n°2022-1200 modifié par le décret 2023-927.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire
CONSERVATEUR DE BIBLIOTHÈQUE Catégorie A Art. 20 du décret n° 91-841	CONSERVATEUR DE BIBLIOTHÈQUE EN CHEF Catégorie A	<u>Au choix</u>: Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de Conservateur de bibliothèques et compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire. Nomination limitée à des établissements d'une certaine importance (article 3 du décret 91-841 du 2/09/91) Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques implantées dans une collectivité de plus de 40 000 habitants.
CONSERVATEUR DU PATRIMOINE Catégorie A Art 22 du décret n°91-839	CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF Catégorie A	<u>Au choix</u>: Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de Conservateur du Patrimoine et compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.	Nomination limitée à des établissements d'une certaine importance (article 3 du décret 91-839 du 2/09/91) Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire. Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au 1er alinéa de l'article 2 du décret n° 91-839 du 02/09/91.

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE Catégorie A Art 19 du décret n°91-843 modifié en 2017 (PPCR)	ATTACHÉ PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE Catégorie A	Soit <u>après examen professionnel</u> : justifier au 1^{er} janvier de l'année d'établissement du tableau annuel d'avancement, de 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau <u>et</u> qui ont atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation. OU Soit <u>au choix</u>, justifiant au plus tard le 31 décembre de l'année d'établissement du tableau annuel d'avancement, d' au moins 7 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et ayant atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire.
BIBLIOTHÉCAIRE TERRITORIAL Catégorie A Art 19 du décret n°91-845 modifié en 2017 (PPCR)	BIBLIOTHÉCAIRE PRINCIPAL TERRITORIAL Catégorie A	Soit <u>après examen professionnel</u> : justifier au 1^{er} janvier de l'année d'établissement du tableau annuel d'avancement, de 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau <u>et</u> qui ont atteint le 5^{ème} échelon du grade de bibliothécaire. OU Soit <u>au choix</u>, justifiant au plus tard le 31 décembre de l'année d'établissement du tableau annuel d'avancement, d' au moins 7 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau, et ayant atteint le 8^{ème} échelon du grade de bibliothécaire.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire.
PROFESSEUR D'ENSEIG.ARTIST. DE CLASSE NORMALE Catégorie A Art 19 du décret n° 91-857	PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE Catégorie A	<u>Au choix</u> : Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de Professeur d'Enseignement Artistique de Classe Normale.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire
DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2^{ème} CATÉGORIE Catégorie A Art 17 du décret n° 91-855	DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1^{ère} CATÉGORIE Catégorie A	<u>Au choix</u> : Avoir, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de Directeur d'Etablissement Artistique de 2^{ème} Catégorie.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire. <u>Seuil</u> : Ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires nationaux de région, et dans les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins 3 années.
CONSERVATEUR DU PATRIMOINE Catégorie A Art 22 du décret n°91-839 modifié en 2017 (PPCR)	CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF Catégorie A	<u>Au choix</u> : Avoir atteint le 5^{ème} échelon et justifier d'au moins 3 an de services effectifs dans le cadre d'emplois.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire.

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
CONSERVATEUR DES BIBLIOTHÈQUES Catégorie A Art 22 du décret n°91-842 modifié en 2017 (PPCR)	CONSERVATEUR DES BIBLIOTHÈQUES Catégorie A	<u>Au choix</u> : Avoir atteint le 5^{ème} échelon et justifier d'au moins 3 an de services effectifs dans le cadre d'emplois.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire. <u>Seuil</u> : Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques implantées dans les communes de plus de 40 000 hbts ou dans une bibliothèque inscrite en raison de la richesse de son fond sur une liste préfectorale.

AVANCEMENT DE GRADE – FILIÈRE ANIMATION

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
ADJOINT D'ANIMATION Catégorie C C1 Art. 12 décret 2016-1372 (PPCR)	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie C C2	<u>À compter du 1.01.2022 :</u> <u>Après examen professionnel</u>, avoir atteint le 4^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C1 et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent. OU <u>Au choix</u> : avoir au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire.
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie C C2 Art. 12 décret 2016-1372 (PPCR)	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE Catégorie C C3	<u>À compter du 1.01.2022 :</u> <u>Au choix</u> : Avoir atteint le 6^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C2 et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire.
ANIMATEUR Catégorie B (1^{er} grade du NES) Art. 25 I. du décret n° 2010-329 modifié en 2016 (PPCR)	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie B (2^{ème} grade du NES)	<u>Jusqu'au 31.08.2022 **:</u> Soit <u>après examen professionnel</u> et ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du 1^{er} grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <u>À compter du 01.09.2022 **:</u> Soit <u>après examen professionnel</u> et ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. ** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires prévues à l'article 10 II du décret n°2022-1200 modifié par le décret 2023-927.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie B (2^{ème} grade NES) Art. 25 II. du décret n° 2010-329 modifié en 2016 (PPCR)	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE Catégorie B (3^{ème} grade NES)	<u>Jusqu'au 31.08.2022 **:</u> Soit <u>après examen professionnel</u> et justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <u>À compter du 01.09.2022 **:</u> Soit <u>après examen professionnel</u> et justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. ** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires prévues à l'article 10 II du décret n°2022-1200 modifié par le décret 2023-927.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire